



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

*Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des élections*

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002

fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2 et L. 5211-6-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°25/BC/095 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-001 du 8 janvier 2026 fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 les délais de dépôts des déclarations de candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de conseillers municipaux à élire, lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, est précisé, par commune, en annexe 2.

Article 2 : Le nombre de conseillers communautaires à élire, lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, est précisé, pour les communes de 1 000 habitants et plus, en annexe 2.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de conseillers communautaires indiqué en annexe 2 est donné à titre indicatif, il n'y a pas d'élection des conseillers communautaires, mais une désignation automatique suivant l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes sont à afficher dans chaque commune du département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 8 JAN. 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002
fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026
le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire

Informations générales pour toutes les communes :

- Article R. 25-1 du code électoral : « *Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. (...)* », soit la population municipale au 1^{er} janvier 2026.
- L'effectif légal du conseil municipal est précisé dans le tableau (colonne « effectif légal du conseil municipal »), en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.
- L'arrondissement de la commune (colonne « arrondissement ») indique le lieu de dépôt des candidatures (en sous-préfecture pour les communes relevant de l'arrondissement de Fontainebleau, Meaux, Provins, Torcy ou en préfecture pour l'arrondissement de Melun).
- Chaque liste peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires, c'est-à-dire 1 ou 2 candidats en plus de l'effectif légal du conseil municipal.
- Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Il est indiqué pour chaque commune son établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (colonne « EPCI-FP d'appartenance ») et le nombre de sièges au conseil communautaire, conformément aux arrêtés préfectoraux pris en octobre 2025 publiés au recueil des actes administratifs.

Uniquement pour les communes nouvelles :

- Article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales : « *(...) L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (...)* ».

Uniquement pour les communes de moins de 1000 habitants :

- Par dérogation à l'article L. 260 du code électoral, la liste de candidats dans ces communes peut comporter 1 ou 2 candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 252 du code électoral).
- Le nombre de conseillers communautaires est donné à titre indicatif. Il n'y a pas d'élection de conseiller communautaire, il sera désigné automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Uniquement pour les communes de 1000 habitants et plus :

- La liste des candidats au conseil municipal ne peut pas comporter moins de candidats que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 260 du même code).
- Le nombre de candidats au conseil communautaire doit être augmenté de 1 si la commune a entre 1 et 4 sièges au conseil communautaire et doit être augmenté de 2 si elle a 5 sièges ou plus.
- Les règles de composition de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du code électoral) sont précisées dans le memento du candidat (à partir de la page 17 et en annexe 5 page 76) et en notice du cerfa n°17607*01 (annexe n°7 du cerfa n°14998*03)

- Règles de composition de la liste communautaires (extrait du Mémento du Candidat 2026) :

Règle n°1 - effectif de la liste

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes.

Règle n° 2 – ordre de la liste

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 – parité

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

Règle n° 4 - tête de la liste

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart arrondi à l'entier inférieur ne peut pas être inférieur à 1.

Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires (règle n° 1).

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes (arrondi à l'entier inférieur) de la liste des candidats au conseil municipal, sans prendre en compte les éventuels candidats supplémentaires au conseil municipal (1 à 2 candidats en plus de l'effectif légal du conseil municipal).

- Pour les communes de Meaux, Montereau-Fault-Yonne, Nemours et Provins : l'article L. 273-9 II. du code électoral précise : « *Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1^{er} du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal* ».

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002
fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 le nombre de conseillers municipaux et
communautaires à élire

Nom de la commune	Arrondissement	EPCI-FP d'appartenance	Population municipale 2026	Sièges à pourvoir	
				Effectif légal du conseil municipal	Nombre de sièges au conseil communautaire
Saint-Barthélemy	Provins	CC DES DEUX MORIN	335	11	1
Saint-Brice	Provins	CC PROVINOIS	819	15	1
Saint-Cyr-sur-Morin	Provins	CC DES DEUX MORIN	1 976	19	3
Saint-Denis-lès-Rebais	Provins	CC DES DEUX MORIN	966	15	1
Saint-Fargeau-Ponthierry	Melun	CA MELUN VAL DE SEINE	15 724	33	7
Saint-Fiacre	Meaux	CA DU PAYS DE MEAUX	523	15	1
Saint-Germain-Laval	Provins	CC PAYS DE MONTEREAU	2 888	23	4
Saint-Germain-Laxis	Melun	CA MELUN VAL DE SEINE	742	15	1
Saint-Germain-sous-Doue	Provins	CC DES DEUX MORIN	549	15	1
Saint-Germain-sur-École	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	365	11	1
Saint-Germain-sur-Morin	Torcy	CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	3 902	27	3
Saint-Hilliers	Provins	CC PROVINOIS	474	11	1
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	1 298	15	1
Saint-Just-en-Brie	Provins	CC DE LA BRIE NANGISSIENNE	265	11	1
Saint-Léger	Provins	CC DES DEUX MORIN	244	11	1
Saint-Loup-de-Naud	Provins	CC PROVINOIS	848	15	1
Saint-Mammès	Fontainebleau	CC DE MORET SEINE ET LOING	3 162	23	4
Saint-Mard	Meaux	CA ROISSY PAYS DE FRANCE	3 832	27	1
Saint-Mars-Vieux-Maisons	Provins	CC DES DEUX MORIN	244	11	1
Saint-Martin-des-Champs	Provins	CC DES DEUX MORIN	661	15	1
Saint-Martin-du-Boschet	Provins	CC PROVINOIS	257	11	1
Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	746	15	1
Saint-Méry	Melun	CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	334	11	1
Saint-Mesmes	Meaux	CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	579	15	1
Saint-Ouen-en-Brie	Provins	CC DE LA BRIE NANGISSIENNE	837	15	1
Saint-Ouen-sur-Morin	Provins	CC DES DEUX MORIN	529	15	1
Saint-Pathus	Meaux	CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	6 479	29	10
Saint-Pierre-lès-Nemours	Fontainebleau	CC DU PAYS DE NEMOURS	5 401	29	8
Saint-Rémy-de-la-Vanne	Provins	CC DES DEUX MORIN	985	15	1
Saint-Sauveur-lès-Bray	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	350	11	1
Saint-Sauveur-sur-École	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	1 125	15	1
Saint-Siméon	Provins	CC DES DEUX MORIN	883	15	1
Saint-Soupplets	Meaux	CA DU PAYS DE MEAUX	3 542	27	2
Saint-Thibault-des-Vignes	Torcy	CA DE MARNE ET GONDOIRE	6 831	29	3
Sainte-Aulde	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	706	15	1
Sainte-Colombe	Provins	CC PROVINOIS	1 781	19	3
Salins	Provins	CC PAYS DE MONTEREAU	1 165	15	2
Sammeron	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	1 178	15	1
Sarnois-sur-Seine	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2 126	19	2
Samoreau	Fontainebleau	CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2 384	19	2
Sancy	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	401	11	1
Sancy-lès-Provins	Provins	CC PROVINOIS	339	11	1
Savigny-le-Temple	Melun	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE	31 148	39	7
Savins	Provins	CC BASSEE-MONTOIS	617	15	1
Seine-Port	Melun	CA MELUN VAL DE SEINE	1 742	19	1
Sept-Sorts	Meaux	CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	616	15	1
Serris	Torcy	CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	10 326	33	9
Servon	Torcy	CC DE L'OREE DE LA BRIE	3 565	27	5